Enquêtes sur les coalitions—Loi

L'Orateur suppléant (M. Turner (London-Est)): A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

L'Orateur suppléant (M. Turner (London-Est)): En conformité de l'article 75(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion n° 21 est différé.

La Chambre passe maintenant à l'examen de la motion n° 23, inscrite au nom du ministre de la Consommation et des Corporations (M. Ouellet):

L'hon. André Ouellet (ministre de la Consommation et des Corporations) propose:

Motion nº 23

Qu'on modifie le bill C-2, loi modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la loi sur les banques et abrogeant la loi ayant pour objet la modification de la loi modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel, en retranchant les lignes 23 et 24, à la page 43 et en les remplaçant par ce qui suit:

«tion sommaire de culpabilité se prescrivent par deux ans.»

(La motion nº 23 de M. Ouellet est adoptée.)

L'Orateur suppléant (M. Turner (London-Est)): Je crois qu'il y a consentement unanime pour permettre au ministre de la Consommation et des Corporations de présenter une nouvelle motion n° 5. Par consentement unanime, la Chambre permet donc au ministre de présenter cette motion.

L'hon. André Ouellet (ministre de la Consommation et des Corporations): Monsieur l'Orateur, comme je l'ai laissé entendre lors de l'étude en comité de l'article 31.4, on nous a fait d'énergiques instances voulant qu'en raison de la nature spéciale de l'industrie de l'embouteillage des eaux gazeuses, les investissements dans cette industrie pourraient être compromis par la disposition relative à la limitation du marché que prévoit cet article. Après examen approfondi de ces instances, le gouvernement en est venu à la conclusion qu'un amendement tenant compte des principales préoccupations de l'industrie serait acceptable. On proposa par conséquent l'alinéa 31.4(7) au comité qui l'accepta.

Certains députés souhaitent maintenant faire étendre l'application de cette disposition pour exempter tous les accords de concession de quelque nature qu'ils soient. Ce serait rendre inopérantes toutes les dispositions relatives à l'exclusivité, à la limitation du marché et aux ventes liées, parce que ces pratiques n'ont pas communément cours sauf dans la distribution sous concession. Je tiens également à faire remarquer que les contraintes imposées par la loi américaine à la distribution sous concession, contraintes semblables à celles qui figurent dans le bill, n'ont pas empêché les États-Unis de se classer au premier rang dans le monde en matière de conclusion d'accords de concession.

Toutefois, pour accélérer l'adoption du bill, le gouvernement est disposé à étendre la portée de l'exemption actuelle prévue à l'alinéa 31.4(7), de façon que toute concession visant une multiplicité de produits obtenus d'un fournisseur rival ne sera pas soumise à l'article 31.4. Je suis donc prêt à accepter l'amendement à la motion n° 5, proposée par le député de York-Simcoe (M. Stevens), mais en y apportant un amendement supplémentaire qui précise et modifie certains aspects des concessions. Je suis heureux, par conséquent, de proposer qu'on modifie la motion n° 5, inscrite au nom du député de York-Simcoe, en remplaçant tous les mots après «ce qui suit» par les mots suivants:

c) une compagnie, une société ou une entreprise unipersonnelle est affiliée à une autre compagnie, une autre société ou une entreprise unipersonnelle en ce qui concerne tout accord entre elles en vertu duquel une partie concède à l'autre le droit d'utiliser une marque ou un nom de commerce pour identifier les affaires des concessionnaires, pourvu que

 i) ces affaires aient trait à la vente ou à la distribution, en conformité d'un programme ou d'un système de commercialisation prescrit en grande partie par le concédant, de produits multiples obtenus de sources concurrentielles d'approvisionnement et de fournisseurs multiples; et

ii) aucun produit ne domine ces affaires.

et en supprimant le mot «et» à la ligne 30 de la page 18, et en remplaçant le point à la ligne 35 de la page 18, par un point-virgule suivi du mot «et».

• (1650)

D'après moi, comme l'exemption porte sur toute une gamme de marchandises bon marché, les chances de voir le jeu de la concurrence considérablement faussé à la suite de cette exemption sont moindres que si elle portait sur des marchandises coûteuses. Nous comptons toutefois surveiller attentivement ce secteur. Nous sommes tout disposés à modifier la proposition que je présente à la Chambre si cela s'avère nécessaire et si les circonstances l'exigent. Je considère que la motion du député de York-Simcoe (M. Stevens) est acceptable avec la modification qui y a été apportée. Elle répondra à bien des instances faite à ce sujet par des députés de tous les partis.

L'Orateur suppléant (M. Turner (London-Est)): La Chambre est-elle prête pour le vote?

Des voix: Le vote.

L'Orateur suppléant (M. Turner (London-Est)): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

(La motion est adoptée.)

L'Orateur suppléant (M. Turner (London-Est)): Si je comprends bien, il y a eu des entretiens sur les motions nos 6 et 24. Avec la permission de la Chambre, nous passons aux mesures d'initiative parlementaire.

M. Ouellet: Monsieur l'Orateur, ai-je raison de croire que vous avez demandé si la Chambre acceptait la motion n° 5 modifiée ou le vote a-t-il porté seulement sur l'amendement? Y a-t-il eu vote sur la motion modifiée?

L'Orateur suppléant (M. Turner (London-Est)): Sauf erreur la motion inscrite au nom du député de York-Simcoe (M. Stevens) a été retirée et la motion du ministre est réservée et a été adoptée. Plaît-il à la Chambre de déclarer qu'il est 5 heures?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, quand étudierons-nous la motion n° 24?

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Et la motion nº 6?

M. l'Orateur: A l'ordre! Les députés savent bien que les motions nºº 6 et 24 ont été laissées en suspens car il y avait quelques doutes quant à leur recevabilité. Comme il est presque 5 heures, peut-être les députés préféreraient-ils reporter à 8 heures le débat de procédure. Il y a un député qui attend pour présenter une question d'initiative parlementaire à 5 heures, soit dans quelques minutes. On aurait à peine le temps d'entamer le débat. C'est pourquoi j'ai proposé de dire qu'il est 5 heures, de passer à l'étude des mesures d'initiative parlementaire et de reporter à 8 heures l'étude des motions nºº 6 et 24. Y a-t-il accord?